

CSAPA

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 510-23-69

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant que le service CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois doit renouveler son mobilier pour maintenir une qualité convenable d'accueil du public,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De procéder à l'achat de fauteuils auprès de la centrale d'achat UGAP, ayant son siège au 18 rue PAPIN – 59658 Villeneuve d'Ascq, et de signer le bon de commande pour un montant de 3094,73 €.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget annexe 05 chapitre 021 et article 2184.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 29/03/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.